

Chapitre : Demandes d'indemnisation

Fondement législatif : Articles 86 et 105

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique comment déterminer s'il y a récurrence d'une blessure liée au travail.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Date de fin des prestations : Dernier jour où la travailleuse ou le travailleur a reçu des prestations d'indemnité (ex. prestations pour perte de gains, prestations pour soins de santé).

Facteur secondaire : Nouvelle blessure, nouvel incident ou nouvelle exposition, ou encore nouvelle affection ou affection préexistante.

Récurrence de la blessure : Réapparition ou aggravation des symptômes associés à une blessure liée au travail qui remplit les critères énoncés dans la présente politique.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la Loi).

Énoncé de politique

1. Généralités

La Loi prévoit qu'une travailleuse ou un travailleur qui se blesse au travail a droit à une indemnisation, sauf si la blessure est attribuable à une conduite délibérément adoptée en vue de recevoir une indemnité.

La *Loi* prévoit également que si, après son retour en poste suivant une blessure liée au travail, la personne subit une récurrence de cette blessure qui entraîne une perte de capacité de gain, la Commission calcule ses gains moyens avant la récurrence en fonction des gains moyens au moment où la blessure est survenue pour la première fois, ou au moment de la récurrence, selon le montant le plus élevé des deux.

Une récurrence de la blessure initiale peut survenir suivant un retour au travail après une guérison. Dans ce cas, une ou un décideur au sens de la *Loi* doit déterminer s'il y a eu récurrence et veiller à ce que la travailleuse ou le travailleur reçoive les prestations appropriées.

1.1 Critères

Pour qu'une ou un décideur au sens de la *Loi* puisse déterminer qu'il y a eu récurrence de la blessure liée au travail, tous les critères suivants doivent être remplis :

- a) Au moins 180 jours se sont écoulés depuis la date de fin la plus récente des prestations pour blessure liée au travail;
- b) La blessure liée du travail est stable ou guérie, ou la personne a repris le travail avec ou sans adaptations;
- c) Il n'y a pas eu de facteurs secondaires importants (nouvel incident ou nouvelle blessure liés ou non au travail);
- d) Des éléments de preuve d'ordre médical objectifs établissent un lien entre la blessure liée au travail et la récurrence.

1.2 Preuve

La Commission évalue les renseignements utiles pour déterminer s'il y a eu récurrence. Ces renseignements sont obtenus auprès des sources concernées, à savoir la travailleuse ou le travailleur, les médecins, les fournisseurs de soins de santé ou l'employeur. Il peut s'agir de ce qui suit :

- a) Explication de ce qui a pu causer la récurrence;
- b) Symptômes actuels et lien avec la blessure liée au travail;
- c) Emplois occupés depuis la blessure liée au travail;
- d) Traitement médical suivi pour la première blessure liée au travail depuis la date de fin des prestations d'indemnisation;

- e) Explication des facteurs secondaires importants (nouvel incident ou nouvelle blessure, problème de santé nouveau ou préexistant susceptible d'avoir des conséquences sur la blessure liée au travail);
- f) Description des modifications ou adaptations requises au travail;
- g) Preuve médicale des capacités actuelles de la travailleuse ou du travailleur d'après un examen physique;
- h) Résultats des tests effectués pour évaluer l'état de santé de la travailleuse ou du travailleur et établir le diagnostic, et comparaison avec les tests antérieurs;
- i) Preuve des revenus actuels du travailleur, conformément à la politique 3.1 (Prestations pour perte de gains) ou à la politique 5.6 (Couverture facultative).

1.3 Prestations

En cas de récidive, la Commission déterminera l'admissibilité aux prestations. Les prestations pour perte de gains seront déterminées conformément à la politique 3.1 (Prestations pour perte de gains).

Les prestations pour soins de santé sont déterminées en fonction des dispositions pertinentes de la *Loi* et des politiques sur les traitements de santé et les prestations pour soins de santé (voir les politiques 3.8 à 3.15). Les prestations pour perte de gains sont déterminées en fonction des dispositions pertinentes de la *Loi* et des politiques 3.1 (Prestations pour perte de gains) et 3.2 (Recouvrement des indemnités excédentaires).

1.4 Obligation de l'employeur de réemployer la travailleuse ou le travailleur

La *Loi* précise les conditions et les délais dans lesquels l'employeur est tenu d'offrir de réemployer la travailleuse ou le travailleur. En cas de récidive d'une blessure liée du travail, les délais de réemploi ne recommencent pas à la date de la récidive. La date de début de l'obligation de réemploi reste la date de la première blessure liée au travail et la date de fin ne change pas en raison de la récidive.

Si, au moment de la récidive, l'employeur est le même que lors de la blessure initiale, celui-ci a l'obligation de réemployer la travailleuse ou le travailleur. Mais si ce n'est pas le même employeur, il n'y a pas d'obligation de réemploi. Voir les politiques 4.6 (Obligation de l'employeur de réemployer la travailleuse ou le travailleur) et 4.9 (Respect de l'obligation de réemploi).

2. Situations autres que la récidive

Lorsqu'une ou un décisionnaire au sens de la *Loi* détermine qu'il n'y a pas récidive de la

blessure, la demande d'indemnisation fera l'objet d'une enquête plus poussée, et l'admissibilité aux prestations sera déterminée conformément à ce qui suit.

2.1 Persistance de la blessure

Il y a persistance de la blessure lorsqu'une travailleuse ou un travailleur demande des prestations (pour perte de gains ou soins de santé, ou les deux) dans les 180 jours suivant la plus récente date de fin des prestations.

Il n'est alors pas nécessaire de redéposer une demande.

En cas de persistance d'une blessure, il n'est pas nécessaire de décider si la personne a droit aux prestations pour soins de santé si le traitement proposé est conforme aux directives énoncées dans les politiques sur les services de santé (politiques 3.8 à 3.15). Autrement, la ou le décisionnaire enquêtera et tranchera. Les prestations pour soins de santé doivent être approuvées par la Commission.

Ces prestations, si elles visent la persistance d'une blessure, sont déterminées conformément à la politique 3.1 (Prestations pour perte de gains) de la Commission.

2.2 Nouvelle blessure

Il est possible de se rétablir d'une blessure liée au travail et d'en subir une autre à la même partie du corps. Une nouvelle blessure est une blessure résultant d'un incident distinct, sans facteur secondaire et sans relation directe de cause à effet avec la première blessure liée au travail. Ce type de blessure exige la présentation d'une nouvelle demande d'indemnisation.

Les décisions seront prises en application de la politique 2.1 (Survenance par le fait et à l'occasion de l'emploi).

Voici un exemple : un ouvrier de la construction s'est cassé le poignet, mais n'a pas eu d'autres problèmes depuis deux ans. Voilà toutefois qu'il glisse de la boîte de sa camionnette et tombe, se fracturant à nouveau le même poignet. Il s'agit d'une nouvelle blessure, donc il faut présenter une nouvelle demande d'indemnisation dont l'admissibilité sera à nouveau tranchée par la Commission.

2.3 Traitement futur connu ou prévu

Il est souvent possible de planifier ou d'anticiper les traitements à venir en fonction de la nature de la blessure ou des protocoles en place. Ces traitements ne nécessitent pas la présentation d'une nouvelle demande d'indemnisation. Il est important de consigner les traitements futurs connus ou prévus afin de pouvoir facilement faire le lien avec la première blessure liée au travail.

Par exemple, l'ouvrier de la construction qui s'est cassé deux fois le même poignet a besoin d'une réparation chirurgicale avec broches. Le chirurgien doit revoir le travailleur dans un

an pour déterminer si les broches doivent être retirées. Il s'agit d'un traitement futur connu ou prévu, qui ne nécessite pas la présentation d'une nouvelle demande d'indemnisation.

2.4 Blessures, troubles et problèmes de santé subséquents

Une nouvelle blessure, un nouveau trouble ou un nouveau problème de santé peut découler de la première blessure liée au travail, mais est différente ou différent.

Les blessures, troubles et problèmes de santé subséquents sont déterminés en application de la politique 2.8 (Blessures, troubles et problèmes de santé subséquents).

Par exemple, l'ouvrier de la construction qui s'est cassé le poignet développe une arthrite post-traumatique dans ce poignet plusieurs années plus tard. La ou le décisionnaire doit enquêter pour déterminer si l'arthrite est un problème de santé subséquent découlant de la première blessure liée au travail.

2.5 Aggravation d'une affection préexistante

Il est possible qu'une nouvelle blessure, ou encore un incident ou une exposition secondaire, aggrave une affection préexistante. Les aggravations sont déterminées en application de la politique 2.3 (Troubles préexistants).

Toutes les aggravations ne sont pas indemnissables, même si le trouble préexistant est lié au travail. Par exemple, les aggravations causées par des activités récréatives ne le sont généralement pas.

Par exemple, l'ouvrier de la construction souffrant d'arthrite post-traumatique au poignet liée au travail voit ses symptômes s'aggraver après avoir utilisé un marteau-piqueur au travail. Si son trouble préexistant lié au travail s'aggrave, le droit aux prestations pour cette aggravation est déterminé conformément à la politique 2.3 (Troubles préexistants). Si son arthrite s'aggrave après qu'il a participé à un tournoi de hockey, il pourrait ne pas avoir droit à des prestations pour cette aggravation.

Historique

EN-16 – Recurrence of Injury (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)